

ainsi que les montants alloués pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention supplémentaire, pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 6 000 000 \$ pour un montant maximum de 24 738 000 \$ afin de financer l'augmentation des dépenses due à la hausse des taux d'intérêt reliée à certains dossiers autorisés en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE le décret n^o 651-2007 du 7 août 2007 autorisait le versement de la deuxième tranche à Investissement Québec pour un montant de 14 650 850 \$ portant la subvention à 18 738 000 \$ pour 2007-2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une tranche additionnelle de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 6 000 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 24 738 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la subvention totale de 24 738 000 \$ doit être affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation », pour l'exercice financier 2007-2008, une tranche additionnelle de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant de 6 000 000 \$, portant ainsi la subvention totale à 24 738 000 \$, pour financer les dépenses d'Investissement Québec

reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

QUE cette tranche additionnelle de la subvention soit versée à la société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49667

Gouvernement du Québec

Décret 272-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle de 17 000 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) portant ainsi la subvention maximale à 63 820 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec. Il peut également confier à la société l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que les frais pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention additionnelle, pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 17 000 000 \$ afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du programme FAIRE et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au programme FAIRE;

ATTENDU QUE le décret n^o 649-2007 du 7 août 2007 concernant le programme FAIRE autorisait le versement de la deuxième tranche à Investissement Québec pour un montant de 37 493 200 \$, portant la subvention à 46 820 000 \$ pour 2007-2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une tranche additionnelle de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 17 000 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 63 820 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation », une tranche additionnelle de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 17 000 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 63 820 000 \$, afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) et des mandats qui ont été confiés à Investissement Québec par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au programme FAIRE;

QUE cette tranche additionnelle de la subvention soit versée à la société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49668

Gouvernement du Québec

Décret 273-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le transfert de certains dossiers d'aide financière consentis par Investissement Québec au Programme de soutien aux projets économiques

ATTENDU QU'Investissement Québec a octroyé une aide financière à plusieurs entreprises sous forme de prêt ou de garantie de prêt, et ce, en vertu du Programme d'aide au financement des entreprises (volet mesure d'expérimentation) adopté en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1);

ATTENDU QUE ces dossiers d'aide financière ont été autorisés, ou sont en attente de l'être, par Investissement Québec avec la collaboration du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, et ce, en fonction des normes et modalités d'attribution d'aide financière du Programme de soutien aux projets économiques (PSPE) dans le but de les transférer à ce programme;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé les normes et modalités d'attribution d'aide financière du Programme de soutien aux projets économiques du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, et ce, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} avril 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer ces dossiers d'aide financière au Programme de soutien aux projets économiques du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de confier à Investissement Québec l'administration de ces dossiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut confier à Investissement Québec l'administration de tout autre programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les dossiers d'aide financière autorisés ou en attente de l'être par Investissement Québec, en collaboration avec le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, à des entreprises